

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9679 du 22 mai 2013

A. 208.559/XI-19.622

En cause : **XXXXX,**

ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 16 avril 2013, XXXXX demande la cassation de l'arrêt n° 99.282 du 20 mars 2013, rendu dans l'affaire 107.049/III, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête en suspension et en annulation formée contre la décision, prise le 5 juillet 2012, par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration et à la Lutte contre la pauvreté par laquelle elle rejette la demande d'autorisation de séjour de la requérante basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 22 avril 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Le requérant soulève un moyen unique libellé comme suit :

« Dispositions et principe dont la violation est invoquée.

-Articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955.

-Article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

-Article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

-Article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres du 1er décembre 2005 (J.O. L 326, 13 décembre 2005).

-Articles 9ter, 39/2 §2, 39/65 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.

Principe de prudence et devoir de minutie.

Motifs et décision critiqués.

L'arrêt reçoit rejette le recours pour les motifs décisifs suivants :

« 3.3.1 Le Conseil estime, compte tenu de l'absence d'informations pertinentes fournies par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, en vue d'établir la disponibilité et l'accessibilité des traitements et suivis médicaux requis au pays d'origine au regard de sa situation individuelle, que la partie requérante ne peut raisonnablement reprocher à la partie adverse d'avoir motivé comme en l'espèce la décision querellée, à défaut d'établir que celle-ci a commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments dont elle disposait...La partie défenderesse établit également à suffisance que les traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine du requérant, et ce, au regard du peu d'informations données par la partie requérante dans la demande d'autorisation de séjour...quant aux possibilités et à l'accessibilité de traitement adéquat dans le pays d'origine du requérant, eu égard à sa situation individuelle... La partie requérante ...se

bornant à faire état de la situation générale qui prévaudrait au XXXXX en reproduisant des extraits de divers rapports/documents invoqués pour la première fois en termes de requête...

3.3.3...s'agissant du rapport de XXXXX pour 2004-2007, auquel se réfère la partie requérante, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas fait valoir ce rapport avant la prise de décision querellée. Or, comme énoncé supra, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se placer au moment où l'acte administratif a été pris... ».

Griefs.

1.Premier grief.

Si l'article 9ter précise que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne », il stipule également que « L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts».

L'article 9ter de la loi n'énonce aucune sanction au défaut de transmission avec la demande de renseignements relatifs à l'accessibilité des soins ; elle impose par contre au défendeur d'apprécier cette accessibilité.

Les articles 9ter et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 constituent, ensemble, la transposition en droit belge de l'article 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 « concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ». Or, suivant l'article 4 de cette directive : « 1... Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande.... 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants: a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués; b) les

informations et documents pertinents présentés par le demandeur... ».

Tandis que suivant l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE: «2. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes d'asile soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié. À cet effet, ils veillent à ce que... b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources ... ».

Le délai de transposition de ces directives étant dépassé, le droit interne doit être interprété et appliqué en conformité avec leurs prescriptions (Cass. 28 septembre 2001 et 9 janvier 2003).

En conséquence, l'article 9ter doit se lire en ce sens que : « L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet » sur base, non seulement des informations présentées par le demandeur, mais également d'informations précises et actualisées vérifiées par le défendeur auprès de différentes sources autorisées.

En l'espèce, l'arrêt, qui écarte les informations produites dans le recours au motif qu'elles ne l'étaient pas dans la demande et admet la légalité de la décision de refus qui n'en tient pas compte, méconnaît les articles 9ter, 39/2 et 39/65 de la loi, ainsi que les dispositions supra nationales ci-dessus.

2. Deuxième grief.

Suivant l'article 39/2 §2 de la loi, « Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Le contrôle de légalité que prévoit cette disposition n'exclut pas, contrairement à ce que décide l'arrêt, que ne puissent être pris en considération des éléments qui n'ont pas été portés à la connaissance du défendeur, notamment lorsqu'est invoquée une violation d'une norme supra nationale, comme l'article 3 CEDH en l'espèce (Conseil d'Etat, arrêts n° XXXXX du 29.04.2003, n° XXXXX du 17.09.2004, n° XXXXX du 21.10.2004, n° XXXXX du 26.10.2004, n° XXXXX du 7 décembre 2004, n° XXXXX du 20 décembre 2004, n° XXXXX du 18 janvier 2005, n° XXXXX du 24 janvier 2006...).

Limitant ainsi le contrôle de légalité lui incombant, le Conseil méconnaît également l'effectivité du recours, garanti par les articles 3 et 13 CEDH, ainsi que par l'article 47 de la Charte, disposition d'application générale (C.J.U.E., 22 novembre 2012, C-277/11) . Ainsi jugé par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (arrêt MSS vs. Belgique du 21 janvier 2011) :

« 352. Dans ces conditions, la Cour considère que la situation générale était connue des autorités belges et estime qu'il n'y a pas lieu de faire peser toute la charge de la preuve sur le requérant. Au contraire, elle juge établi qu'en dépit des quelques exemples d'application de la clause de souveraineté fournis par le Gouvernement qui, au demeurant, ne concernaient pas la XXXXX, l'Office des étrangers appliquait systématiquement le règlement « Dublin » pour transférer des personnes vers la XXXXX sans s'interroger sur l'opportunité d'y déroger....

359. Le Gouvernement soutient que, devant les autorités belges, le requérant n'a pas suffisamment individualisé le risque de ne pas avoir accès à la procédure d'asile et d'être victime d'un refoulement par les autorités XXXXX. La Cour estime cependant qu'il revenait précisément aux autorités belges, devant la situation telle que décrite ci-dessus, de ne pas se contenter de présumer que le requérant recevrait un traitement conforme aux exigences de la Convention mais au contraire de s'enquérir, au préalable, de la manière dont les autorités XXXXX appliquaient la législation en matière d'asile en pratique. Ce faisant, elles auraient pu constater que les risques invoqués par le requérant étaient suffisamment réels et individualisés pour relever de l'article 3 ».

3. Troisième grief.

Dans le recours introduit le 7 mai 2012 contre le premier refus de séjour médical, sur lequel il a été statué par arrêt n° 89.283 du 8 octobre 2012, le demandeur se prévalait déjà des rapports internationaux évoqués dans celui sur lequel il est statué; à ce recours était jointe la documentation relative à la disponibilité des soins au XXXXX. Ce recours et ces documents ont été notifiés par le greffe au défendeur, lequel a, suite à leur prise de connaissance, retiré sa décision.

En décidant que, dans le cadre du contrôle de légalité, ne peuvent être prises en compte des informations relatives à l'accessibilité aux soins qui n'avaient pas été invoquées avant la décision, alors qu'elles l'ont bien été, le Conseil du Contentieux n'exerce pas son contrôle de légalité conformément à l'article 39/2 de la loi et ne motive pas légalement son arrêt au regard des articles 9ter et 39/65 de la même loi.

Dispensant en outre le défendeur d'examiner ces informations contenues dans des documents lui transmis dans le cadre du même contentieux, l'arrêt revient à nier l'obligation de motivation qu'imposent à l'administration l'article 62 de la loi ainsi que le principe de prudence (arrêt n°XXXXX du 16 février 2009 et XXXXX du 21 décembre 2011) : appelé aussi « devoir de minutie », il impose à l'autorité compétente de procéder à une recherche minutieuse des faits, recueillir les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier.».

Décision du Conseil d'Etat

Première branche (grief)

Il ressort de l'arrêt attaqué que le Conseil du contentieux des étrangers ne s'est pas limité à faire état de l'absence de production de renseignements pertinents par le requérant mais qu'il s'est fondé, pour statuer, sur l'avis du médecin conseil ainsi que sur différentes sources d'informations relatives à l'accessibilité des soins au XXXXX.

Contrairement à ce que soutient le requérant, le Conseil du contentieux des étrangers a donc bien respecté les normes dont il invoque la violation.

Dans sa critique contenue dans le dernier alinéa de la première branche, le requérant n'indique pas quelles sont les informations qu'il aurait produites et qui auraient été écartées par le Conseil du contentieux des étrangers et n'expose pas en quoi cet écartement serait illicite. Sur ce point, la critique ne revêt pas la précision requise et est irrecevable.

La première branche est donc, de façon manifeste, partiellement non fondée et partiellement irrecevable.

Deuxième branche

Le Conseil du contentieux des étrangers a jugé avec raison que la légalité d'un acte administratif s'apprécie au jour de son adoption. Il n'en résulte nullement une restriction à l'effectivité du recours ou une limite au contrôle de légalité opéré par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il s'en déduit seulement, en l'espèce, que la partie défenderesse n'a pas commis, comme l'a estimé le Conseil du contentieux des étrangers, d'illégalité en n'ayant pas égard, au moment où elle a statué, à des éléments que le requérant ne lui avait pas soumis et dont elle n'avait pas connaissance.

La deuxième branche est manifestement non fondée.

Troisième branche

Le requérant n'a pas communiqué le rapport de l'Organisation mondiale de la santé à la partie défenderesse en vue d'établir le bien-fondé de sa demande.

Il n'a transmis ce rapport qu'en annexe au recours qu'il avait introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre une décision précédente de la partie défenderesse. A cet égard, il ne ressort pas de la décision de retrait de l'acte qui faisait l'objet du recours que la partie défenderesse aurait pris connaissance du rapport de l'Organisation mondiale de la santé et qu'elle aurait opéré ce retrait en considération de ce rapport.

Le Conseil du contentieux des étrangers a donc pu juger légalement dans l'acte attaqué que le requérant n'avait pas fait valoir ce rapport auprès de la partie défenderesse avant qu'elle statue.

Le troisième moyen est manifestement non fondé.

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-deux mai deux mille treize par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET